

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

relatif à la nomination des membres  
de la Commission de taxation des agents  
intermédiaires  
(DSPE - Z 514)

09 juin 2010

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20) ;  
vu le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (A 2 20.01) ;  
vu l'article 15 du règlement d'exécution de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12.01) ,

### ARRÊTE :

1. Pour la période du 01.06.2010 au 31.05.2014 la composition de la Commission de taxation des agents intermédiaires est la suivante :

#### Membres titulaires

M. BOLLE Nicolas

28.06.1955 Secrétaire adjoint  
Département de la sécurité, de la police  
et de l'environnement  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

M. SIDERIS Christian	28.10.1971	Détective privé Rue de Lyon 7 1201 Genève
Mme SONZOGNI Michèle	29.03.1956	Agente en fonds de commerce Avenue des Verchères 6 1226 Thônex

**Membres suppléants**

M. PELLAUD Norbert	11.03.1948	Agent en fonds de commerce Boulevard Carl-Vogt 79 1205 Genève
M. QUARTENOUD Darcise	24.10.1949	Détective privé Chemin Clos du Midi 6 1212 Grand-Lancy

2. La commission est présidée par le président du Tribunal de première instance.
3. Conformément à l'article 9 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les commissaires sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la commission que par leur comportement général. Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la commission.
4. Conformément à l'article 10 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les commissaires doivent veiller à assister assidûment aux travaux de la commission et à demeurer disponibles pour les travaux de celle-ci.
5. Conformément à l'article 11 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les commissaires sont soumis au secret de fonction, dont la violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

6. Adresse de la commission :

Département de la sécurité, de la police  
et de l'environnement  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

tél : 022/327.25.02  
fax : 022/327.06.00

Communiqué à :

DSPE	2 ex.
CHA/Législation	1 ex.
DOSID	1 ex.
Intéressés	5 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

*A. Lyde Gru...*